

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2025.ARR.080

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

2 RUE DES MERISIERS - 21 RUE CÔTEAUX : STATIONNEMENT INTERDIT SUR LA VOIE D'ACCÈS À LA PARCELLE BR395

Nous, Laurence Picard, La Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Département et Communes,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1973 portant application de l'article 26-1 du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié ou complété relatif à la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle du 6 Juin 1977,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route notamment les articles R417-1 à R417-11

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie d'accès devant la parcelle BR395 appartenant à la commune située entre le 2 rue des Merisiers et 21 rue des Coteaux peut compromettre la sécurité et la mise en place des moyens de secours et d'incendie ainsi que l'entretien des espaces verts, il y a lieu de le réglementer.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur la voie d'accès à la parcelle BR 395 située entre le 2 rue des Merisiers et 21 rue des Coteaux.

ARTICLE 2 : Cette voie est réservée exclusivement à l'accès des véhicules de secours et d'incendie ainsi que les véhicules des services municipaux. Des panneaux réglementaires seront disposés par

nos services afin de matérialiser cette prescription au droit de l'accès concerné. En cas de nécessité, une croix de couleur jaune sera peinte devant cette parcelle afin de renforcer cette interdiction.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser et faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles, R417-10 et R 411-25 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Madame le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 05 septembre 2025

Madame le Maire,



PUBLIE-LE : 15 SEP. 2025